

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°117/2012

### Contrôle annuel 2011 - TV Lux

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Lux pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

#### **IDENTIFICATION**

(art. 64 du décret)

*Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.*

*L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.*

(art. 65 du décret)

*Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.*

*Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.*

*Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.*

*La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.*

*L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

*Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.*

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.  
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Haynol 29 à 6800 Libramont.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendoux, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux sur Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
- Zone de réception du service : idem.

- Distribution du service : Tecteo sur le câble (Canal 53) et Belgacom en IPTV (Canal 10).

## **MISSIONS**

(art. 65 du décret)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

(art. 68 §§1<sup>er</sup> et 2 du décret)

*§1<sup>er</sup> En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

### **Article 65: Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	58%	60%	58%	49%
Développement culturel	17%	20%	4%	16%
Éducation permanente	2%	19%	14%	14%
Animation	23%	1%	24%	21%

Les services du CSA qualifient chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne auquel toutes les télévisions locales ne satisfont actuellement pas.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que TV Lux fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

### **Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture**

Selon l'éditeur, tous les programmes de sa rédaction « *impliquent la population par le biais de témoignages et d'interviews en plateau* ». TV Lux invite quotidiennement des représentants de la vie associative locale et des quidams à s'exprimer sur son antenne.

L'éditeur cite en exemples :

- « *Ma commune en question* », programme bimensuel de débat entre le bourgmestre et l'opposition de chaque commune de la zone de couverture. Les citoyens ont la possibilité d'orienter les échanges par des interpellations concrètes et spontanées.
- Le programme « *Entreprendre* », produit en partenariat avec la Province, qui part chaque semaine à la rencontre d'entreprises innovantes et recueille les témoignages des personnes qui les font vivre et évoluer.
- L'hebdo « *Vos images SVP !* » qui propose à des réalisateurs, professionnels ou amateurs, de diffuser une « carte blanche » sur TV Lux.

L'éditeur considère qu'il rencontre également l'obligation hors diffusion : chaque fois qu'elles sont sur le terrain, ses équipes récoltent les remarques et suggestions des Luxembourgeois. Ceci permet à TV Lux de rester à l'écoute de son public.

### **Article 68 § 1<sup>er</sup> : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

Sur ce point TV Lux évoque :

- Ses programmes d'information qui contribuent pour une large part à clarifier les enjeux du débat démocratique, via la couverture de l'actualité politique locale et via le passage à l'antenne de ses protagonistes. Le programme « *Ma commune* » déjà évoqué ci-dessus peut être considéré comme le prolongement de cette démarche.
- Son agenda culturel qui veille à relayer toute réunion de réflexion citoyenne organisée en Province de Luxembourg.
- La diffusion hebdomadaire sur son antenne d'un journal télévisé accompagné d'une traduction gestuelle qui renforce les valeurs sociales « *en conscientisant les téléspectateurs aux difficultés rencontrées par les personnes physiquement moins aptes* ».
- Nouveauté 2011 : l'éditeur a produit quatre rétrospectives de l'actualité de l'année. L'occasion de prendre du recul et de dégager des réflexions plus globales.

### **Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales**

À l'instar d'autres télévisions locales, TV Lux considère que sa programmation est largement tournée vers cet objectif. L'éditeur évoque d'abord ses contenus informatifs : couverture continue des

événements locaux, production de séquences spéciales lorsque l'actualité provinciale prend de l'ampleur (par exemple, à l'occasion de la Foire agricole de Libramont) et réalisation de sujets sur le tourisme en Province de Luxembourg.

L'éditeur déclare également qu'il produit des programmes périodiques ou ponctuels contribuant à cette valorisation : retransmissions d'événements musicaux folkloriques et culturels, réalisation d'un programme littéraire (18 éditions de « *Livre-toi* »), d'un programme touristique (9 éditions des « *Randos de l'été* », et d'un programme centré sur les loisirs et la culture (44 éditions de « *Rendez-vous chez nous* »).

Nouveautés 2011 :

- En partenariat avec un groupe d'action locale, MAtélé et TV Lux ont coproduit 8 éditions d'un programme court intitulé « *Romana* » et destiné à valoriser le patrimoine des villes de Rochefort, Marche-en-Famenne et Nassogne.
- En partenariat avec la Fédération touristique de la Province, l'éditeur a produit 7 capsules intitulées « *Op stap in Belgisch Luxemburg* ». Ces contenus étaient présentés en néerlandais et sous-titrés en français, il s'agissait de rendez-vous estivaux destinés à valoriser les attraits touristiques de la région. Dans le contexte communautaire particulier que la Belgique traverse, Tv Lux souhaitait par cette initiative « *combattre les préjugés et montrer le visage ouvert du Luxembourg* ».

## **PROGRAMMATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 6° et art. 67 §1<sup>er</sup> in fine du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.*

### **1. Première diffusion annuelle**

L'éditeur évalue à 428 heures 43 minutes (pour 457 heures 40 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'1 heure 20 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 418 heures 37 minutes (pour 426 heures 49 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 9 minutes (pour 1 heure 10 minutes en 2010).

### **2. Analyse quantitative des échantillons**

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	03:52:33	82,08%	04:35:32	88,72%	04:55:39	89,37%	05:14:03	92,68%
Coproductions	/	/	/	/	00:12:00	3,63%	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	00:29:46	10,51%	00:29:35	9,53%	/	/	/	/
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:21:01	7,42%	00:05:27	1,75%	00:23:10	7%	00:23:00	7,32%

### 3. Détail annuel de la programmation 2011

#### Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 206 éditions de « Au programme »,
  - 5 éditions de « Avis de recherche »,
  - 313 éditions de « La météo »,
  - 216 éditions du « JT »,
  - 5 éditions spéciales du « JT »,
  - Le débat « Luxembourg, terre d'accueil »,
  - 22 éditions du « Journal des arsouilles »,
  - Le magazine « Les Godefroid 2011 »,
  - 41 « Entreprendre »,
  - 38 « Hebdo »,
  - 20 « Ma commune en question »,
  - 41 « Invité de la presse »,
  - 22 « L'invité de la rédaction »,
  - 4 « Rétros de l'année 2010 »,
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 18 « Livre-toi »,
  - 44 « Rendez-vous chez nous »,
  - Le magazine « Ward'in Rock »,
  - 7 capsules « Op stap in Belgisch Luxembourg »,
  - 9 « Randos de l'été »,
  - Le magazine « Les origines d'Orval »,

- Le magazine « Saint-Hubert au chant du carillon »,
  - Le magazine « Les cormorans, pêcheurs ravageurs »,
  - Le magazine « Parc des 2 Ourthes »,
  - Le magazine « Chassepierre 2011 »,
  - Le magazine « plus vrai que nature »,
  - Le magazine « 2 CV »,
  - Le magazine « Vanniers d'hier et aujourd'hui »,
  - Le magazine « Le mondial des métiers »,
  - Le magazine « Hurtebise » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
    - Les capsules « Bonnes années 2011 et 2012 »,
    - 26 éditions de « Table et terroir »,
    - 11 éditions de « Vos images SVP ! »,
    - Le magazine « C'est Noël »,
    - Le magazine « Festival du film européen de Virton »,
    - La capsule « Vœux de Malvira » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
    - 42 éditions de « Objectif sports »,
    - 40 éditions de « Start »,
    - L'émission spécial « Troisième mi-temps »,
    - 43 éditions de « Lundi sports »,
    - Une captation de « Match de basket »,
    - Le magazine « Houffalize Bike Festival »,
    - Le magazine « L'équipe de la décennie »,
    - Le magazine « Complet Petit-Han »,
    - Le magazine « La Danone Cup »,
    - Le magazine « Rhéto Trophy les Arcs ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2011 de 261 heures 27 minutes (pour 262 heures 7 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 260 heures 52 minutes (pour 248 heures 26 minutes en 2010), soit 87,06% (pour 87,07% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

### **Coproduction**

- Déclaré comme relevant de l'information :
  - 45 éditions de l' « Info de l'été » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
  - 7 éditions de « Gal Romana »,
  - 6 éditions de « Forêts de chez nous »,
  - 4 éditions de « Bienvenue chez vous » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
  - 5 émissions « Slijvo »,
  - Le direct « Mérite sportif »,
  - Le direct « Trophée des communes sportives »,

- Le direct « Dernière étape Circuit franco-belge ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 15 heures 23 minutes (pour 14 heures 37 minutes en 2010).

Le CSA, après contrôle, établit la part de TV Lux dans des coproductions à 15 heures 23 minutes (pour 14 heures 41 minutes en 2010), soit 5,13% (pour 5,15% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Le Collège souligne le dynamisme dont l'éditeur fait preuve dans l'établissement de partenariats de coproduction.

### **Echanges et mises à disposition de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Témoins de guerre », « Vivre en Sambre », « L'Europe au quotidien », « Magazines sur l'agriculture », « Film sur la violence conjugale » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : les émissions « Peinture fraîche », « Imagine la Meuse », « Carnaval de Binche », « Les Octaves de la musique », « Doudou de Mons », « Solstices d'été », « Ducasse d'Ath », « La fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Délices et Tralala », « Le geste du mois », « Pense-bêtes », « Débranché », « Ressources », « Un jour avec un agriculteur », « Basket », « Spring Blues festival », « Boucles de Spa », « C'est ma tournée », « Tennis de table », « Retour vers le fou rire », « Bel'Zik Festival », « Tennis Astrid Bowl », « Nuits du cirque », « Folklore Saint Ghislain », « Les ardentes », « Jazz à Comblain », « Festival de Dour », « Francotidien », « Pilotes de F1 vs célébrités », « Fiesta city Verviers », « Foire agricole de Battice », « Discours Fêtes de Wallonie », « Dernier étape du circuit franco-belge », « Downhill Malmédy », « Ethias Trophy », « Legend's cup », « Revue du Trocadero ».

### **Achats et commandes de programmes**

- Déclaré comme relevant de l'information : l'émission « Télévox » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : l'émission « Une pêche d'enfer 11.11.11 » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel : l'émission « Avez-vous peur de l'architecture » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Standard TV », « Downhill cup Namur », « Film Nature », « Nissan Downhill cup », « VTT Slopestyle ».

### **CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION**

(art. 67 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement*

d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

### **Journalistes professionnels**

La rédaction de TV Lux emploie 10 journalistes professionnels agréés dont la moitié exerce des fonctions extérieures à la rédaction (techniciens, directeur, etc.).

L'éditeur recourt occasionnellement aux services de pigistes pour renforcer son équipe durant les week-ends ou pour remplacer des employés indisponibles (vacances, maladies).

### **Société interne de journalistes**

La société interne des journalistes de TV Lux est reconnue par son conseil d'administration depuis le 5 avril 2006. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

En 2011, la SDJ de TV Lux a été consultée « sur les conditions générales à fixer aux programmes en période électorale et sur le projet de réforme des télévisions locales. »

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer » et de définir « les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis 02/2012).

### **Règlement d'ordre intérieur**

Conformément à l'article 32 de ses statuts, TV Lux dispose depuis sa création d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

TV Lux déclare : « depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005, la séparation des fonctions de directeur et de rédacteur en chef est de nature à garantir la maîtrise éditoriale des programmes d'information ».

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

Les statuts de la télévision impliquent le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'éditeur précise que la rédaction veille quotidiennement à l'équilibre entre les diverses tendances.

## **IADJ**

TV Lux est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'indépendance de TV Lux est garantie par l'article 32 de ses statuts relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, par l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, ainsi que par l'adhésion aux codes de principes du journalisme de l'ABEJ et de l'AGJPB.

Pour concrétiser cette volonté d'indépendance, l'éditeur a publié une note en 2005 afin de définir les missions et le profil de fonction de son rédacteur en chef. Celle-ci atteste clairement « *de la volonté du conseil d'administration de préserver l'indépendance de la rédaction quant au contenu des sujets traités dans les espaces dédiés à l'information dans la grille des programmes* ». TV Lux précise encore : « *le cas échéant, les commandes émanant des diverses autorités sont clairement séparées de l'espace « information » et clairement identifiées en « espace concédé » afin qu'elles ne puissent être confondues avec les programmes de la rédaction. Les journalistes titulaires d'une carte de presse n'interviennent pas dans ces productions.* »

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

### **Ecoute et suivi des plaintes**

Le suivi du courrier des téléspectateurs est assuré par le directeur, avec la collaboration du service administratif.

TV Lux déclare la rubrique « *sans objet en 2011* ».

### **Droits d'auteurs**

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise

l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

## **COLLABORATIONS**

(art. 70 du décret)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

## **Télévisions locales**

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

### Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales membres du GIE InterTV sont directement interconnectées et que les échanges de contenus entre elles s'en trouvent facilités. Durant l'exercice 2011, de nombreuses captations ont ainsi été mutualisées : Festival de Dour, les nuits du cirque à Villers-la-Ville, Francophilies de Spa, Festival les Ardentes, Trophée des communes sportives, meeting d'athlétisme de Liège, foire agricole de Libramont, festival des arts de rue à Chassepierre, festival du film européen de Virton, etc.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Lux et ses consœurs. L'éditeur relève parmi d'autres exemples : « *Vivre en Sambre* » (Télesambre) et « *Peinture fraîche* » (MATélé). En contrepartie, l'éditeur met son programme « *Tables et Terroir* » à disposition du réseau.

### Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, TV Lux est impliquée dans la production du mensuel « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

En outre, l'éditeur valorise les synergies spécifiques qu'il a mises en place avec MATélé :

- Depuis 2010, les rédactions de TV Lux et de MATélé fusionnent durant l'été pour pallier le manque d'effectifs en période de vacances scolaires. Cette synergie leur permet d'éditer un JT commun chaque jour de la semaine en juillet et en août.

- Nouveauté 2011 : en partenariat avec un groupe d'action locale, TV Lux et MATélé ont coproduit 8 numéros d'un programme court intitulé « *Romana* » et destiné à valoriser le patrimoine des villes de Rochefort, Marche-en-Famenne et Nassogne.

#### Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

TV Lux renseigne également des renforts techniques ponctuels fournis par d'autres télévisions locales dans le cadre de la production du programme « *Table et Terroir* ».

#### Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

### **RTBF**

#### Échange

TV Lux et la RTBF s'échangent régulièrement des images dans les domaines de l'information et du sport. En 2011, l'éditeur a notamment produit plusieurs séquences pour « *Studio 1, La Tribune* », « *Télétourisme* » et « *Devoir d'enquête* ».

#### Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz).

#### Participation

Un journaliste de la RTBF participe régulièrement au programme de TV Lux « *L'invité de la presse* » alors qu'un autre anime le programme littéraire « *Livre-toi* ».

En outre, TV Lux était associée depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1<sup>ère</sup> division. Jusqu'à l'été 2011, ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

#### Prospection

Vivacité Luxembourg s'associe au programme « *Ma commune en questions* » en diffusant en matinée un reportage sur la commune dont il sera question en soirée sur TV Lux. Des autopromotions mutuelles sont également régulièrement diffusées.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies et à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF.

### **ORGANISATION**

(art. 71 §1<sup>er</sup> du décret)

*Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.*

*Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.*

(art. 73 du décret)

*Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.*

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 11 avril 2007, a connu plusieurs modifications au cours de l'exercice 2011 :

- démissions de deux représentants des pouvoirs publics et nominations de deux administrateurs aux profils équivalents.
- démission d'un administrateur issu des secteurs associatif et culturel, nomination d'un administrateur au profil équivalent.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 25 membres :

- 11 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 CDH, 3 MR, 2 PS, 1 Ecolo.
- Au moins 13 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Lux ne dispose pas de comité de programmation.

Le Collège constate qu'aucun administrateur de TV Lux n'est en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Lux au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL TV Lux a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Lux a respecté ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012